

Annexe

Annexe ayant trait aux FRV régis par la loi de l'Ontario

(en vigueur le 1^{er} janvier 2008)

La présente Annexe énonce des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux FRV assujettis à la *Loi sur les régimes de retraite* de la province d'Ontario.

Elle fait partie intégrante de la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FRV et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

L'adresse postale de la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia) est :

Trust Scotia, 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux fonds de revenu viager énoncées dans la *Loi* et les règlements pris en application de celle-ci sont incluses dans la Convention relative au FRV. En outre, dans la présente Annexe, l'expression « Annexe réglementaire » s'entend de l'Annexe 1.1 du règlement d'application de la *Loi*.

2. Transferts

Le titre de l'article 9 de la Convention relative au FRV intitulé « Transfert de votre FERRR Scotia établi en Saskatchewan, FRRR Scotia ou FRV autogéré Scotia à » ainsi que les puces qui le suivent sont remplacés par ce qui suit :

« Transfert de votre FRV autogéré Scotia à :

- une rente viagère immédiate qui respecte les exigences de l'alinéa 60(I) de la *Loi de l'impôt*, de la *Loi* et des règlements pris aux termes de celle-ci;
- un autre FRV dont vous êtes titulaire et qui est régi par l'Annexe 1.1 des règlements pris aux termes de la *Loi*;
- tout autre mécanisme de placement aux fins de retraite enregistré et autorisé qui respecte les exigences des lois fiscales applicables, de la *Loi* et des règlements pris aux termes de celle-ci. »

3. Calcul des versements

- (a) Aux fins du calcul du montant maximal payable aux termes de votre FRV autogéré Scotia au cours d'une année financière donnée, les paragraphes 5 à 9 de l'article 7 de la Convention relative au FRV ne s'appliquent pas. Plutôt, le montant maximal payable aux termes de votre FRV Scotia au cours d'une année financière correspond, sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d), au plus élevé des montants suivants :
- (i) Les revenus de placement, y compris les gains ou les pertes en capital non réalisés, provenant de votre FRV au cours de l'année financière précédente.
 - (ii) Si les sommes dans votre FRV proviennent de sommes transférées directement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (le « fonds cédant »), et si le revenu est versé à même votre FRV au cours de l'année financière suivant celle où il a été établi, le total de ce qui suit :
 1. les revenus de placement, y compris tous gains ou pertes en capital non réalisés, du fonds cédant au cours de l'année financière antérieure;
 2. les revenus de placement, y compris les gains ou les pertes en capital non réalisés, provenant de votre FRV au cours de l'année financière précédente.

(iii) Le montant calculé selon la formule C/F où :

« C » est la valeur de l'actif dans votre FRV au début de l'année financière;

« F » est la valeur actualisée, au début de l'année financière, d'une rente de 1 \$ payable annuellement à l'avance au cours de la période commençant au début de l'année financière et se terminant le 31 décembre de l'année durant laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans.

Les hypothèses suivantes quant aux taux d'intérêt doivent servir au calcul du montant « F » :

1. Le taux d'intérêt à l'égard de chacune des 15 premières années financières de la période mentionnée dans la définition de l'élément « F » correspond au plus élevé des montants suivants : six pour cent et le taux d'intérêt nominal sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année qui précède l'année financière, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) qui est établie par Statistique Canada et qui est disponible sur le site Internet de la Banque du Canada.
2. Pour la 16^e année financière et chaque année financière subséquente de la période dont il est question dans la définition de l'élément « F », le taux d'intérêt est de six pour cent.

- (b) Si toute somme d'argent dans votre FRV autogéré Scotia provient de sommes transférées directement ou indirectement à partir d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le montant maximal qui peut être versé à même le FRV est nul au cours de l'année financière du transfert de ces sommes au FRV.
- (c) Si l'année financière initiale de votre FRV autogéré Scotia compte moins de 12 mois, le montant maximal établi aux termes du présent article 3 est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cette année financière divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet étant comptabilisée comme un mois.
- (d) Le montant du revenu versé à même votre FRV autogéré Scotia au cours d'une même année financière ne doit pas être inférieur au montant minimal prévu à l'égard d'un FERR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si ce montant minimal est supérieur au montant maximal établi aux termes du présent article 3, le montant minimal doit être versé à même votre FRV au cours de l'année financière.

4. Rente viagère conjointe

Lorsque les fonds dans votre FRV autogéré Scotia sont utilisés pour l'achat d'une rente viagère immédiate, il doit s'agir d'une rente viagère conjointe pour vous et votre conjoint selon ce qui est exigé par la *Loi* et les règlements pris aux termes de celle-ci, à condition que vous ayez un conjoint au moment de cet achat et qu'il ou elle n'ait pas renoncé à ses droits de la manière et suivant la teneur exigées par la *Loi* et les règlements pris aux termes de celle-ci.

Annexe (suite)

5. Retraits

A. Désimmobilisation d'une portion de 50 % (en vigueur le 1^{er} janvier 2010)

- (a) Si des avoirs sont transférés à votre FRV autogéré Scotia d'une caisse de retraite, d'un compte de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager, vous pouvez, en faisant une demande conformément à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire, retirer de votre FRV ou transférer d'un FRV à un REER ou à un FERR un montant pouvant atteindre 50 % de la valeur marchande globale des avoirs transférés à votre FRV.
- (b) Nonobstant le paragraphe a), si les avoirs sont transférés à votre FRV autogéré Scotia d'un autre fonds de revenu viager régi par l'Annexe réglementaire, vous ne pouvez effectuer le retrait ou le transfert dont il est question à l'alinéa a), sauf si le transfert à votre FRV s'effectue conformément à une ordonnance aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
- (c) Une demande de retrait ou de transfert aux termes de l'alinéa (a) doit nous être transmise dans les 60 jours suivant le transfert des avoirs dans votre FRV autogéré Scotia et être faite au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre l'un des documents suivants :
- (i) Une déclaration relative au conjoint, selon ce qui est précisé dans l'Annexe réglementaire;
 - (ii) Une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que l'argent qui se trouve dans votre FRV ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.

B. Versement forfaitaire fondé sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

- (a) Sur présentation d'une demande conforme à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire, vous pouvez retirer la totalité des fonds de votre FRV autogéré Scotia ou transférer les avoirs à un REER ou à un FERR si, au moment où vous signez la demande :
- (i) vous avez atteint 55 ans; et
 - (ii) la valeur totale de l'actif de tous vos fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année civile. Cette valeur doit être déterminée à l'aide du relevé le plus récent qui vous a été remis pour chaque fonds ou compte. Ce relevé doit être daté de l'année qui précède la signature de la demande.
- (b) Toute demande de retrait ou de transfert dont il est question dans le présent article 5B doit nous être présentée au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer ce formulaire et y joindre l'un des documents suivants :
- (i) La déclaration relative au conjoint décrite dans l'Annexe réglementaire;
 - (ii) Une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que les fonds de votre FRV ne proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.

C. Retrait par un non-résident

- (a) Sur présentation d'une demande conforme à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire, vous pouvez retirer la totalité des fonds de votre FRV autogéré Scotia si les deux conditions suivantes sont remplies :
- (i) au moment où vous signez la demande, vous n'êtes pas résident du Canada selon l'Agence du revenu du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - (ii) la demande est présentée au moins 24 mois après la date de votre départ du Canada.
- (b) Toute demande de retrait décrite dans le présent article 5C doit nous être présentée au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer ce formulaire et y joindre les documents suivants :
- (i) une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle vous êtes un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
 - (ii) La déclaration relative au conjoint décrite dans l'Annexe réglementaire, ou une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que les fonds de votre FRV ne proviennent, en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.

D. Espérance de vie réduite

- (a) Sur présentation d'une demande conforme à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire, vous pouvez retirer la totalité ou une partie des fonds de votre FRV autogéré Scotia si, au moment où vous signez la demande, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans.
- (b) Toute demande de retrait décrite dans le présent article 5D doit nous être présentée au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer ce formulaire et y joindre les documents suivants :
- (i) Une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada, selon laquelle, à son avis, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramène vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans.
 - (ii) La déclaration relative au conjoint décrite dans l'Annexe réglementaire, ou une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que les fonds de votre FRV ne proviennent, en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.

E. Difficultés financières

- (a) (i) Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent paragraphe, retirer la totalité ou une partie des fonds de votre FRV autogéré Scotia si vous, votre conjoint ou une personne à votre charge avez engagé ou engagerez des frais médicaux relativement à votre maladie ou incapacité physique dont l'un de vous est atteint.
- (ii) Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée.
- (iii) La demande doit préciser la somme à retirer de votre FRV.

Annexe (suite)

- (iv) La somme minimale qui peut être retirée de votre FRV en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « X » et « G », où :
- « X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;
 - « G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
- (v) Si la somme maximale calculée en application de l'alinéa (iv) est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir de votre FRV en ce qui a trait à la demande.
- (vi) Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :
1. La déclaration relative au conjoint, ainsi qu'il est précisé dans l'Annexe réglementaire, ou une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que les fonds de votre FRV ne proviennent, en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.
 2. Une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada.
 3. Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.
 4. Une déclaration signée par vous dans laquelle vous convenez que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt en vertu de l'article 66 de la *Loi*.
- (vii) Pour l'application du présent paragraphe, est une personne à charge la personne aux besoins de laquelle vous ou votre conjoint subvenez à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.
- (viii) Pour l'application du présent paragraphe, sont des frais médicaux :
1. les frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire;
 2. les frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de votre résidence principale (au sens de l'alinéa 5E(b)(vii)) ou de celle de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire votre maladie ou incapacité physique ou celle de votre conjoint ou d'une personne à charge.
- (b) (i) Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent paragraphe, retirer la totalité ou une partie des fonds de votre FRV autogéré Scotia :
1. si vous-même ou votre conjoint avez reçu une mise en demeure écrite à l'égard d'un arriéré du loyer de votre résidence principale, et vous risquez l'éviction si la dette reste impayée; ou
 2. si vous-même ou votre conjoint avez reçu une mise en demeure écrite à l'égard du défaut de remboursement d'une dette garantie par votre résidence principale et que vous risquez l'éviction si le montant en souffrance reste impayé.
- (ii) Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent article au cours d'une année civile.
- (iii) La demande doit préciser la somme à retirer de votre FRV.
- (iv) La somme minimale qui peut être retirée du FRV en ce qui a trait à une demande est de 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « X » et « H », où :
- « X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;
 - « H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
- (v) Si la somme maximale calculée en application de l'alinéa (iv) est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir de votre FRV en ce qui a trait à la demande.
- (vi) Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :
1. La déclaration relative au conjoint décrite dans l'Annexe réglementaire, ou une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que les fonds de votre FRV ne proviennent, en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.
 2. Une copie de la mise en demeure écrite à l'égard de l'arriéré du loyer ou à l'égard du défaut de remboursement de la dette garantie, selon le cas.
 3. Une déclaration signée par vous dans laquelle vous convenez que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt en vertu de l'article 66 de la *Loi*.
- (vii) La définition qui suit s'applique au présent paragraphe :
- « résidence principale » À l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principal.
- (c) (i) Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent paragraphe, retirer la totalité ou une partie des fonds dans votre FRV autogéré Scotia si vous ou votre conjoint avez besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de vous procurer un lieu de résidence principal.
- (ii) Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent article au cours d'une année civile.
- (iii) La demande doit préciser la somme à retirer de votre FRV.

Annexe (suite)

- (iv) La somme minimale qui peut être retirée du FRV en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « J » et « K », où :
- « J » représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;
- « K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.
- (v) Si la somme maximale calculée en application de l'alinéa (iv) est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir de votre FRV en ce qui a trait à la demande.
- (vi) Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :
1. La déclaration relative au conjoint décrite dans l'Annexe réglementaire, ou une déclaration signée par vous dans laquelle vous attestez que les fonds de votre FRV ne proviennent, en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi;
 2. Une copie du contrat de location, si possible;
 3. Une déclaration signée par vous dans laquelle vous convenez que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt en vertu de l'article 66 de la *Loi*.
- (vii) La définition qui suit s'applique au présent paragraphe :
- « résidence principale » À l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.
- (d) (i) Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent paragraphe, retirer la totalité ou une partie des fonds dans votre FRV autogéré Scotia si votre revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond au plus aux deux tiers du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.
- (ii) Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile.
- (iii) La demande doit préciser la somme à retirer de votre FRV.
- (iv) La somme minimale qui peut être retirée du FRV en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale se calcule selon la formule $X - L$, où :
- « X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;
- « L » représente 75 % de votre revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
- (v) Si la somme maximale calculée en application de l'alinéa (iv) est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir de votre FRV en ce qui a trait à la demande.
- (vi) Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :
1. La déclaration relative au conjoint décrite dans l'Annexe réglementaire, ou une déclaration signée par vous dans laquelle vous attestez que les fonds de votre FRV ne proviennent, en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.
 2. Une déclaration signée par vous dans laquelle vous indiquez votre revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
 3. Une déclaration signée par vous dans laquelle vous convenez que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la *Loi*.
- (vii) Pour l'application du présent paragraphe, votre revenu total prévu de toutes sources avant impôts ne comprend pas ce qui suit :
1. les retraits visés par le présent paragraphe;
 2. les remboursements d'impôts versés à une autorité législative du Canada;
 3. les crédits d'impôt remboursables;
 4. les remboursements d'impôt au titre du programme de supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, prévu à l'article 8.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 5. le versement d'une prestation ontarienne pour enfants aux termes de l'article 8.6.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de l'article 104 de la *Loi de 2007 sur les impôts*;
 6. les paiements reçus par un père ou une mère de famille d'accueil aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
 7. les paiements d'aliments pour enfants reçus aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord.
- F. Documents de retrait – Questions générales**
- (a) Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous avez fournis dans la demande décrite au paragraphe 5A, B, C, D ou E, si cette demande est faite conformément à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire. Une demande qui respecte les exigences de la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire nous autorise à effectuer le versement ou, s'il y a lieu, le transfert de votre FRV Scotia conformément à cette stipulation.
- (b) Si vous êtes tenu de nous remettre un document aux fins d'un retrait décrit au paragraphe 5A, B, C, D ou E ou d'un transfert décrit au paragraphe 5A ou B, et si ce document doit être signé par vous ou par votre conjoint, il sera nul si vous-même ou votre conjoint l'avez signé plus de 60 jours avant la date de réception. De plus, tout document exigé en vertu du paragraphe 5E est nul s'il est signé ou daté plus de douze (12) mois avant que nous le recevions.
- (c) Lorsque nous recevons un document exigé en vertu de l'Annexe réglementaire aux fins d'un retrait décrit au paragraphe 5A, B, C, D ou E ou d'un transfert décrit au paragraphe 5A ou B, nous vous remettons un récépissé indiquant la date de sa réception de ce document.

Annexe (suite)

- (d) Si vous avez droit à un retrait décrit au paragraphe 5A, B, C, D ou E ou à un transfert décrit au paragraphe 5A ou B, nous sommes tenus d'effectuer le paiement ou le transfert dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande dûment remplie et des documents exigés par la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire.
- 6. Dispositions successorales**
- (a) À votre décès, votre conjoint ou, si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint n'est pas admissible à une prestation, votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, votre succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif de votre FRV autogéré Scotia. Cette prestation peut être transférée dans un REER ou à un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (b) Votre conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif dans votre FRV autogéré Scotia, sauf si vous étiez adhérent ou ancien adhérent à un régime de pension dont l'actif a été transféré, directement ou indirectement, en vue d'acheter votre FRV autogéré Scotia. De plus, un conjoint dont vous étiez séparé de corps à la date de votre décès n'a pas droit à la valeur de l'actif de votre FRV.
- (c) Aux fins du paragraphe (a) :
- (i) le fait que vous avez ou non un conjoint est établi à la date de votre décès.
- (ii) la valeur de l'actif dans votre FRV autogéré Scotia comprend tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, entre la date du décès et celle du versement.
- (d) Votre conjoint peut renoncer à son droit à la prestation de survivant décrite à l'article 6 en nous remettant une renonciation écrite au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant. Il peut aussi annuler cette renonciation en nous remettant un avis écrit et signé avant la date de votre décès.
- 7. Modifications**
- (a) Nous devons vous aviser au moins 90 jours à l'avance d'une modification proposée, autre qu'une modification visée à l'alinéa (b).
- (b) Nous ne pouvons modifier le contrat qui régit votre FRV autogéré Scotia si la modification a pour incidence de réduire vos droits aux termes du contrat, sauf si :
- (i) nous sommes tenus par la loi d'apporter la modification;
- (ii) vous avez le droit de transférer l'actif dans votre FRV selon les modalités du contrat tel qu'il existait avant la modification.
- (c) Lorsque nous apportons une modification visée au paragraphe (b), nous vous avisons de la nature de la modification et vous accordons un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif se trouvant dans votre FRV autogéré Scotia.
- (d) Tout avis prévu au présent article 7 est envoyé par courrier recommandé à votre dernière adresse figurant dans nos dossiers.